



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 64454

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de lui confirmer que la fonction de maire d'une commune de moins de 5 000 habitants est compatible avec la fonction de sapeur-pompier volontaire. Certains services départementaux d'incendie et de secours ont en effet tendance à interpréter la réglementation de manière très restrictive, ce qui nuit au dynamisme des corps des sapeurs-pompiers volontaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les incompatibilités existant entre les fonctions de sapeurs-pompiers volontaires et le mandat de maire. L'article 7 du décret n° 1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires dispose, en effet, que « l'activité de sapeur-pompier volontaire dans un département est incompatible avec l'exercice, dans le même département, des fonctions de maire, d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants, et de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ayant voix délibérative ». Il ressort de ce texte qu'un maire ne peut pas souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le département où il exerce son mandat. Il en va de même pour les représentants du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale siégeant au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. S'agissant des adjoints aux maires, un tel engagement n'est possible que lorsque la commune dans laquelle ils sont élus se situe en dessous du seuil de 5 000 habitants. En fait, cet article a repris, en les actualisant, les dispositions de l'article R. 354-10 du code des communes qui prévoyait que « le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire et de garde champêtre et, en outre, dans les communes de plus de 1 000 habitants, avec les fonctions d'adjoint au maire ». Dans un arrêt du 6 novembre 1981 (req. n° 19146), le Conseil d'Etat a jugé que cet article devrait être entendu, non comme édictant une incompatibilité relative à l'exercice d'un mandat électif qui relèverait de la compétence exclusive du législateur, mais comme faisant obstacle à la nomination des maires à un emploi quelconque des corps de sapeurs-pompiers communaux non professionnels. Néanmoins, cette mesure s'avère aller à l'encontre des objectifs de développement du volontariat et le ministre de l'intérieur a donc demandé à ses services de procéder à son expertise.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64454

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4208

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5659